



N° 1586

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 novembre 2013.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la **réadmission des personnes en séjour irrégulier**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,  
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,  
ministre des affaires étrangères.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

À l'instar des accords conclus avec d'autres pays de l'Europe balkanique (Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Macédoine, Serbie), la Communauté européenne et la République d'Albanie ont signé, le 14 avril 2005, un accord afin d'établir des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité et en bon ordre des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'Albanie ou de l'un des membres de l'Union européenne, et de faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération.

La France et la République d'Albanie ont signé le 8 avril 2013 à Tirana un protocole portant application de l'accord communautaire susmentionné concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ci-après le « protocole »).

Conformément à l'article 19 de l'accord communautaire, le présent protocole a pour principaux objectifs de définir les règles relatives aux éléments suivants :

- a) La désignation des autorités compétentes, les points de passage frontaliers et l'échange des points de contact ;
- b) Les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris au transit sous escorte des ressortissants des pays tiers et des apatrides ;
- c) Les moyens et documents de preuve utilisables pour l'identification de la personne à réadmettre.

Les dispositions les plus significatives du protocole sont les suivantes :

L'**article 1<sup>er</sup>** du protocole définit les autorités compétentes pour la transmission des demandes de réadmission, la réception et le traitement des demandes pour les opérations de transit, le règlement des difficultés d'interprétation de l'accord communautaire, ainsi que la prise en charge des coûts liés à la réadmission et au transit.

L'**article 2** définit les points de passage frontaliers.

Aux termes de l'**article 3** relatif à la procédure de réadmission des nationaux, la preuve de la nationalité est établie sur présentation des documents figurant à l'annexe 1 de l'accord communautaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire. Par ailleurs, le commencement de preuve de la nationalité est établi sur présentation des documents figurant à l'annexe 2 de l'accord communautaire. En cas de doute sur les documents susmentionnés, la partie requérante sollicite une audition auprès des autorités consulaires de la partie requise.

Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la partie française, la réponse du ministère de l'intérieur français à la demande de réadmission transmise par le ministère de l'intérieur albanais *via* l'ambassade de France à Tirana s'effectue, au plus tard, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la date de réception de cette demande. Si la nationalité est établie, l'autorité consulaire de la République française délivre immédiatement un laissez-passer permettant l'éloignement de la personne concernée. En cas de doute sur les documents utilisés pour prouver la nationalité ou en cas d'absence de ceux-ci, le ministère de l'intérieur d'Albanie sollicite une audition auprès de l'ambassade de France à Tirana. Cette audition se déroule dans un délai de soixante-douze heures suivant la date de réception de la demande de réadmission.

Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la partie albanaise, la réponse du ministère de l'intérieur albanais à une demande de réadmission transmise par le ministère de l'intérieur français *via* l'ambassade d'Albanie en France s'effectue dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la date de réception de cette demande. Si la nationalité est établie, l'autorité consulaire de la République albanaise délivre immédiatement un laissez-passer permettant l'éloignement de la personne concernée. En cas de doute sur les documents utilisés pour prouver la nationalité ou d'absence de ceux-ci, le ministère de l'intérieur français sollicite une audition auprès de l'ambassade d'Albanie à Paris. Cette audition se déroule dans un délai de soixante-douze heures suivant la date de réception de la demande de réadmission.

L'**article 4** est relatif à la procédure de réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides.

Dans le cas où la preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides est établie sur présentation des documents visés à l'annexe 3 de l'accord communautaire, la preuve des

conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides est établie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire.

La réponse à une demande de réadmission sur le territoire de la partie française ou albanaise s'effectue au plus tard dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la demande de réadmission par l'autorité compétente de la partie requise. En cas de doute sur les documents présentés par la partie requérante, le ministère de l'intérieur de la partie requise effectue des vérifications complémentaires en vue de prouver l'entrée, la présence ou le séjour de la personne concernée sur son territoire. Dans ce cas, la réponse à la demande de réadmission doit intervenir dans un délai de quatorze jours calendaires.

L'**article 5** est relatif aux moyens supplémentaires de preuve de la nationalité : les parties reconnaissent comme une preuve supplémentaire de la nationalité des ressortissants nationaux :

- un laissez-passer consulaire périmé ;
- tout document à caractère électronique ou biométrique permettant d'établir la nationalité.

L'**article 6** est relatif aux moyens supplémentaires de commencement de preuve de la nationalité : est reconnu comme tel par les parties le relevé d'empreintes digitales.

L'**article 7** est relatif aux moyens supplémentaires de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers et apatrides : sont reconnus comme tels par les parties :

- un visa expiré depuis moins de six mois délivré par la partie requise ;
- une autorisation de séjour expirée depuis moins d'un an délivrée par la partie requise ;
- un document de voyage de l'Union européenne délivré par un État membre (conformément au formulaire prévu dans la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994) ou un document de voyage pour un ressortissant de pays tiers délivré par la partie albanaise, dont la durée de validité est périmée.

La partie française considère également comme preuve supplémentaire des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers ou des

apatrides une confirmation d'identité à la suite d'une recherche effectuée dans le système d'information sur les visas.

L'**article 8** est relatif à la transmission des demandes de réadmission : ces demandes et leurs réponses sont transmises par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne.

L'**article 9** est relatif aux modalités applicables aux demandes de transit et prévoit que l'autorité compétente de la partie requise répond à la demande de transit, par voie électronique ou tout autre moyen technique moderne dans un délai maximal de cinq jours calendaires.

L'**article 10** est relatif aux conditions applicables aux escortes en cas de réadmission ou de transit et prévoit que les membres de l'escorte se trouvant sur le territoire de la partie requise sont tenus de respecter la législation de cette dernière. Lorsque le transit est effectué sous escorte, celle-ci est assurée par la partie requérante à la condition que celle-ci ne quitte pas la zone internationale des aéroports concernés. La durée maximale de l'opération de transit sur le territoire de la partie requise est limitée à douze heures, sauf cas particuliers justifiant une extension exceptionnelle jusqu'à vingt-quatre heures.

L'**article 11** est relatif aux coûts et dispose que tous les coûts encourus par la partie requise liés à la réadmission et au transit et pris en charge par la partie requérante conformément à l'article 15 de l'accord communautaire sont remboursés dans un délai de trente jours au plus tard par l'autorité compétente de la partie requérante, après remise d'une facture détaillée des coûts engagés.

L'**article 12** est relatif à la langue de communication et prévoit que les autorités compétentes des parties contractantes utilisent la langue officielle de leur État pour la mise en œuvre du présent protocole.

L'**article 13** est relatif à l'entrée en vigueur, la durée et les amendements : le protocole entre en vigueur à la date à laquelle le Comité mixte de réadmission aura été, conformément au §2 de l'article 19 de l'accord communautaire, informé du présent protocole d'application et de l'accomplissement par les deux parties des procédures requises pour l'entrée en vigueur.

Le présent protocole peut être amendé par consentement mutuel par un échange de notes.

L'**annexe 1** du présent protocole décrit le document de voyage de l'Union européenne établi conformément au formulaire type prévu dans la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 et nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la partie française.

L'**annexe 2** du protocole décrit le document de voyage étranger nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la partie albanaise.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole portant application de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé le 14 avril 2005 à Luxembourg (ensemble deux annexes), signé à Tirana le 8 avril 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 novembre 2013.

*Signé* : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères*

*Signé* : Laurent FABIUS



# PROTOCOLE

entre le Gouvernement de la République française

et le conseil des ministres

de la République d'Albanie

portant sur l'application de l'accord

entre la Communauté européenne

et la République d'Albanie

concernant la réadmission des personnes

en séjour irrégulier

signé le 14 avril 2005 à Luxembourg

(ensemble deux annexes),

signé à Tirana le 8 avril 2013

---



## P R O T O C O L E

### entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (signé le 14 avril 2005 à Luxembourg)

Les Parties au protocole,  
Le Gouvernement de la République française, ci-après dénommé la Partie française, et  
Le conseil des ministres de la République d'Albanie, ci-après dénommé la Partie albanaise,  
Désireuses de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la République d'Albanie, signé à Luxembourg le 14 avril 2005 (ci-après dénommé l'Accord) ;  
Sur le fondement de l'article 19 de cet Accord ;  
Sont convenues de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Autorités compétentes*

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, point a) de l'Accord, les autorités compétentes des Parties responsables de sa mise en œuvre sont désignées comme suit :

#### 1.1. Transmission de la demande de réadmission :

Pour la Partie française :

Ministère de l'intérieur ;  
Direction centrale de la police aux frontières.

Pour la Partie albanaise :

Ministère de l'intérieur ;  
Direction générale de la police d'Etat.

#### 1.2. Réception de la demande de réadmission :

Pour la Partie française :

Ambassade de France à Tirana.

Pour la Partie albanaise :

Ministère de l'intérieur ;  
Direction générale de la police d'Etat.

#### 1.3. Délivrance du laissez-passer :

Les autorités consulaires des Parties.

#### 1.4. Réception et traitement des demandes pour les opérations de transit :

Pour la Partie française :

Ministère de l'intérieur ;  
Direction centrale de la police aux frontières.

Pour la Partie albanaise :

Ministère de l'intérieur ;  
Direction générale de la police d'Etat.

#### 1.5. Règlement des difficultés d'interprétation de l'Accord :

Ministère des affaires étrangères.  
Direction des Traités et du droit international.

Pour la Partie française :  
Ministère de l'intérieur ;  
Direction de l'immigration.

Pour la Partie albanaise :

Ministère de l'intérieur.  
Direction générale de la police d'Etat.  
Département pour la Frontière et la Migration.  
Direction de la Migration et des Réadmissions.

#### 1.6. Prise en charge des coûts liés à la réadmission et au transit :

Pour la Partie française :

Ministère de l'intérieur ;  
Service de l'administration générale et des finances.

Pour la Partie albanaise :

Ministère de l'intérieur ;  
Direction générale de la police d'Etat.

1.7. Les Parties s'informent mutuellement par la voie diplomatique, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, des coordonnées de leurs autorités compétentes.

1.8. Les Parties s'informent sans délai par la voie diplomatique de tout changement concernant leurs autorités compétentes.

#### Article 2

##### *Points de passage frontaliers*

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, point a) de l'Accord, les points de passage frontaliers suivants sont autorisés par les Parties contractantes :

2.1. Pour la Partie française :

Aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

2.2. Pour la Partie albanaise :

Aéroport international Nënë Tereza.

2.3. En cas de changement portant sur les points de passage frontaliers figurant au sein du présent article, les Parties s'en informent aussitôt par la voie diplomatique.

#### Article 3

##### *Procédure de réadmission pour les nationaux*

3.1. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de l'Accord, la preuve de la nationalité est établie sur présentation des documents figurant à l'annexe I de l'Accord, même si leur période de validité a expiré, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire.

3.2. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de l'Accord, le commencement de preuve de la nationalité est établi sur présentation des documents figurant à l'annexe II de l'Accord, même si leur période de validité a expiré, à moins que les Parties ne puissent prouver le contraire.

3.3. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, de l'Accord, s'il existe des doutes sur les documents énumérés à l'annexe I ou II de l'Accord ou si aucun de ces documents ne peut être présenté, la Partie requérante sollicite une audition auprès des autorités consulaires de la Partie requise en vue d'établir la nationalité de la personne à réadmettre.

3.3.1. Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la Partie française :

Conformément aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent Protocole, le ministère de l'intérieur de la République d'Albanie transmet, par le biais de l'ambassade de France à Tirana, la demande de réadmission au ministère de l'intérieur de la République française.

Le ministère de l'intérieur de la République française transmet sa réponse au ministère de l'intérieur de la République d'Albanie par le biais de l'ambassade de France à Tirana.

Conformément à l'article 10 de l'Accord, la réponse à une demande de réadmission s'effectue, au plus tard, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de cette demande.

Si la nationalité est établie, l'autorité consulaire de la République française délivre immédiatement un laissez-passer permettant l'éloignement de la personne concernée.

En cas de doute sur les documents utilisés pour prouver la nationalité ou d'absence de ceux-ci, le ministère de l'intérieur de la République d'Albanie sollicite une audition auprès de l'ambassade de France à Tirana en vue d'établir la nationalité de la personne à réadmettre. Cette audition se déroule, soit par téléphone, soit dans les centres de rétention administrative, soit dans les locaux diplomatiques ou consulaires, dans un délai de soixante-douze (72) heures suivant la date de réception de la demande de réadmission.

Au terme de cette audition, si la nationalité est établie, l'autorité consulaire de la République française délivre immédiatement un laissez-passer permettant l'éloignement de la personne concernée.

Au terme de cette audition, si des doutes subsistent sur la nationalité et que des vérifications auprès des autorités compétentes de la Partie française s'avèrent nécessaires, la Partie française répond à la demande de réadmission dans un délai maximal de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de cette demande.

A l'issue de ces vérifications, si la nationalité est établie, l'autorité consulaire de la République française délivre immédiatement un laissez-passer permettant l'éloignement de la personne concernée.

3.3.2. Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la Partie albanaise :

Conformément aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent Protocole, le ministère de l'intérieur de la République française transmet, par le biais de l'ambassade de France à Tirana, la demande de réadmission au ministère de l'intérieur de la République d'Albanie.

Le ministère de l'intérieur de la République d'Albanie transmet sa réponse au ministère de l'intérieur de la République française par le biais de l'ambassade d'Albanie à Paris.

Conformément à l'article 10 de l'Accord, la réponse à une demande de réadmission s'effectue, au plus tard, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de cette demande.

Si la nationalité est établie, l'autorité consulaire de la République albanaise délivre immédiatement un laissez-passer permettant l'éloignement de la personne concernée.

En cas de doute sur les documents utilisés pour prouver la nationalité ou d'absence de ceux-ci, le ministère de l'intérieur de la République française sollicite une audition auprès de l'ambassade de la République d'Albanie à Paris en vue d'établir la nationalité de la personne à réadmettre. Cette audition se déroule, soit par téléphone, soit dans les centres de rétention administrative, soit dans les locaux diplomatiques ou consulaires, dans un délai de soixante-douze (72) heures suivant la date de réception de la demande de réadmission.

Au terme de cette audition, si la nationalité est établie, l'autorité consulaire de la République d'Albanie délivre immédiatement un laissez-passer permettant l'éloignement de la personne concernée.

Au terme de cette audition, si des doutes subsistent sur la nationalité et que des vérifications auprès des autorités compétentes de la Partie albanaise s'avèrent nécessaires, la Partie albanaise répond à la demande de réadmission dans un délai maximal de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de cette demande.

A l'issue de ces vérifications, si la nationalité est établie, l'autorité consulaire de la Partie albanaise délivre immédiatement un laissez-passer permettant l'éloignement de la personne concernée.

## Article 4

### *Procédure de réadmission des ressortissants de pays tiers et apatrides*

4.1. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, de l'Accord, la preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers ou apatrides est établie sur présentation des documents figurant à l'annexe III de l'Accord, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire.

4.2. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de l'Accord, le commencement de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers ou apatrides est établi sur présentation des documents figurant à l'annexe IV de l'Accord, à moins que les Parties ne puissent prouver le contraire.

4.2.1. Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la Partie française :

Conformément aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent Protocole, le ministère de l'intérieur de la République d'Albanie transmet, par le biais de l'ambassade de France à Tirana, la demande de réadmission au ministère de l'intérieur de la République française.

Le ministère de l'intérieur de la République française transmet sa réponse au ministère de l'intérieur de la République d'Albanie par le biais de l'ambassade de France à Tirana.

Conformément à l'article 10 de l'Accord, la réponse à une demande de réadmission s'effectue, au plus tard, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de cette demande.

Si la réadmission est acceptée, le ministère de l'intérieur de la République d'Albanie délivre immédiatement un document (1) nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la Partie française.

En cas de doute sur les documents présentés par la Partie albanaise, le ministère de l'intérieur de la République française effectue des vérifications complémentaires en vue de prouver l'entrée, la présence ou le séjour de la personne concernée sur son territoire. Dans ce cas, ce dernier répond à la demande de réadmission dans un délai maximal de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de cette demande.

Au terme de ces vérifications, si la preuve des conditions de la réadmission est établie, le ministère de l'intérieur de la République d'Albanie délivre immédiatement un document nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la Partie française.

4.2.2. Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la Partie albanaise :

Conformément aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent Protocole, le ministère de l'intérieur de la République française transmet, par le biais de l'ambassade de France à Tirana, la demande de réadmission au ministère de l'intérieur de la République d'Albanie.

Le ministère de l'intérieur de la République d'Albanie transmet sa réponse au ministère de l'intérieur de la République française par le biais de l'ambassade de France à Tirana.

Conformément à l'article 10 de l'Accord, la réponse à une demande de réadmission s'effectue, au plus tard, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de cette demande.

Si la réadmission est acceptée, le ministère de l'intérieur de la République française délivre immédiatement un document (2) nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la Partie albanaise.

En cas de doute sur les documents présentés par la Partie française, le ministère de l'intérieur de la République d'Albanie effectue des vérifications complémentaires en vue de prouver l'entrée, la présence ou le séjour de la personne concernée sur son territoire. Dans ce cas, ce dernier répond à la demande de réadmission dans un délai maximal de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de cette demande.

Au terme de ces vérifications, si la preuve des conditions de la réadmission est établie, le ministère de l'intérieur de la République française délivre immédiatement un document nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la Partie albanaise.

(1) Pour la République d'Albanie, il s'agit du document de voyage pour étranger nécessaire au retour de la personne concernée qui figure en annexe II du présent Protocole.

(2) Pour la République française, il s'agit du document de voyage de l'Union européenne établi conformément au formulaire type prévu dans la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 qui figure en annexe I du présent Protocole.

#### Article 5

##### *Moyens supplémentaires de preuve de la nationalité*

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, point c) de l'Accord, les documents suivants et non listés dans l'annexe I de l'Accord sont reconnus par les Parties comme une preuve supplémentaire de la nationalité des ressortissants nationaux :

- un laissez-passer consulaire périmé ;
- tout document à caractère électronique ou biométrique permettant d'établir la nationalité.

#### Article 6

##### *Moyens supplémentaires de commencement de preuve de la nationalité*

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, point c) de l'Accord, le document suivant et non listé dans l'annexe II de l'Accord est reconnu par les Parties comme un commencement de preuve supplémentaire de la nationalité des ressortissants nationaux :

- le relevé d'empreintes digitales.

#### Article 7

##### *Moyens supplémentaires de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers et apatrides*

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, point c) de l'Accord, les documents suivants et non listés dans l'annexe III de l'Accord sont reconnus par les Parties comme une preuve supplémentaire des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides :

- un visa expiré depuis moins de six (6) mois délivré par la Partie requise ;
- une autorisation de séjour expirée depuis moins d'un (1) an délivrée par la Partie requise ;
- un document de voyage de l'Union européenne délivré par un Etat-membre (3) ou un document de voyage pour un ressortissant de pays tiers délivré par la Partie albanaise, dont la durée de validité est périmée.

La Partie française considère également comme une preuve supplémentaire des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides :

- une confirmation de l'identité à la suite d'une recherche effectuée dans le système d'information sur les visas.

#### Article 8

##### *Transmission des demandes de réadmission*

Les demandes de réadmission sont transmises sur la base du formulaire figurant à l'annexe V de l'Accord.

Ces demandes et leurs réponses sont transmises entre les autorités compétentes des Parties par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne.

Les documents énumérés aux articles 5, 6 et 7 du présent Protocole doivent être transmis conjointement à la demande de réadmission.

#### Article 9

##### *Modalités applicables à la demande de transit*

Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'Accord, l'autorité compétente de la Partie requise répond à la demande de transit, par voie électronique ou tout autre moyen technique moderne dans un délai maximal de cinq (5) jours calendaires.

#### Article 10

##### *Conditions applicables aux escortes en cas de réadmission ou de transit*

10.1. Si le transfert doit s'effectuer sous escorte, l'autorité compétente de la Partie requérante informe, dès réception de la réponse à la demande de réadmission ou de transit, l'autorité compétente de la Partie requise, des prénoms et noms de famille, des fonctions des membres de l'escorte.

10.2. En cas de changement dans les renseignements afférents aux membres de l'escorte mentionnés au premier paragraphe du présent, article, l'autorité compétente de la Partie requérante en informe aussitôt l'autorité compétente de la Partie requise, par voie électronique ou tout autre moyen technique moderne.

10.3. Les membres de l'escorte se trouvant sur le territoire de la Partie requise sont tenus de respecter la législation de cette dernière.

10.4. Les membres de l'escorte exécutent leur mission sans arme, en civil et munis des documents attestant que la réadmission ou le transit a été décidé d'un commun accord.

10.5. Les prérogatives des agents d'escorte se limitent, pendant le déroulement du transit, à la légitime défense. De plus, en l'absence de forces de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance, les agents d'escorte de la Partie requérante peuvent répondre à un danger immédiat et grave par une intervention raisonnable et proportionnée, afin d'empêcher la personne concernée de fuir, d'infliger des blessures à elle-même ou à un tiers ou de causer des dommages matériels.

10.6. Lorsque le transit s'effectue sous escorte, celle-ci est assurée par la Partie requérante à condition que cette dernière ne quitte pas la zone internationale des aéroports concernés.

10.7. La durée maximale de l'opération de transit sur le territoire de la Partie requise est limitée à douze (12) heures, sauf cas particuliers justifiant une extension exceptionnelle jusqu'à vingt-quatre (24) heures.

10.8. La Partie requise informe la Partie requérante des incidents survenus au cours du transit ou de la réadmission.

(3) Conformément au formulaire prévu dans la recommandation du Conseil du 10 novembre 1994.

#### Article 11

##### *Coûts*

Tous les coûts encourus par la Partie requise liés à la réadmission et au transit et pris en charge par la Partie requérante conformément à l'article 15 de l'Accord sont remboursés dans un délai de trente (30) jours au plus tard par l'autorité compétente de la Partie requérante mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent Protocole, après remise d'une facture détaillée des coûts engagés.

#### Article 12

##### *Langue de communication*

Les autorités compétentes des Parties contractantes utilisent la langue officielle de leur Etat pour la mise en œuvre du présent Protocole. Les demandes et informations peuvent être transmises, en cas de nécessité, dans une langue choisie entre les deux Parties pour cet échange.

#### Article 13

##### *Entrée en vigueur, durée et amendements*

Le présent Protocole entre en vigueur à la date à laquelle le Comité mixte de réadmission aura, conformément au para-

graphe 2 de l'article 19 de l'Accord, été informé du présent Protocole d'application et de l'accomplissement par les deux Parties des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Le présent Protocole cesse d'être appliqué en même temps que l'Accord.

Le présent Protocole peut être amendé par consentement mutuel par un échange de notes.

Fait à Tirana, le 8 avril 2013, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et albanaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

CHRISTINE MORO  
*Ambassadeur de France*

Pour le Conseil des Ministres  
de la République d'Albanie :

FLAMUR NOKA  
*Ministre de l'Intérieur*

## Annexe I



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FRANCE

VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE

DE \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_

Valid for one journey from \_\_\_\_\_ to \_\_\_\_\_

Date de départ / *Departure date* :N° d'enregistrement / *Registration no* :Nom / *Name* :Prénom / *First name* :Date de naissance / *Date of birth* :Nationalité / *Nationality* :

Adresse dans le pays d'origine (si connue) :

*Address in country of origin (if known) /*Autorité de délivrance / *Issuing authority* :Lieu de délivrance / *Issued at* :Date de délivrance / *Issued on* :Signature / *Signature* :Observations / *Comments* :

Tampon de départ :  
*Departure stamp*

Tampon d'arrivée :  
*Arrival Stamp*

PHOTO

CACHET  
Seal/Stamp

**IMPORTANT :**

1. This travel document is property of the French Republic (Ce document de voyage est la propriété de la République française).
2. After use, or in case of loss or theft, this document (and its annexes), shall be sent to the nearest consular or diplomatic mission (Après utilisation, ou en cas de perte ou de vol, ce document (et ses annexes) doit être remis à la représentation consulaire ou diplomatique la plus proche).

**Annexe II****ALBANIE****DOCUMENT DE VOYAGE**  
(Journal officiel C274 19/09/1996 P.0018-0019)

N° de référence \_\_\_\_\_ Doc. n° \_\_\_\_\_

Valable pour un voyage de : \_\_\_\_\_

Pays de départ : \_\_\_\_\_

Destination : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Poids: \_\_\_\_\_

Signes particuliers: \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Adresse dans le pays d'origine (si connu) : \_\_\_\_\_

Autorité de délivrance : \_\_\_\_\_

Date de délivrance : \_\_\_\_\_

Lieu de délivrance : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ **AUTORITE**

Observations : \_\_\_\_\_



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

NOR : MAEJ1323651L/Bleue-1

---

## ÉTUDE D'IMPACT

### I – SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DU PROTOCOLE D'APPLICATION

#### I – 1 Situation de référence

L'Union européenne est compétente pour codifier une politique commune en matière d'asile et d'immigration, compte tenu du caractère extrêmement variable des modèles de coopération des Etats membres avec les pays tiers en matière de retour des personnes en situation irrégulière (communément dénommée sous le vocabulaire de "*readmission*"). Le Traité instituant la Communauté européenne traduit cela ainsi, en 2002 (article 63, § 3, point b) : "*le Conseil [...] arrête [...] des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants : [...] immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier*". Conformément au mandat qui lui a été donné dans ce cadre, la Commission européenne a négocié et conclu un accord de réadmission avec l'Albanie (signature le 14 avril 2005 à Luxembourg) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006. Cet accord ouvre la voie à des protocoles d'application négociables directement entre l'Albanie et les Etats membres.

L'Albanie, au sein des Balkans, est un pays de provenance mais également un pays de transit pour de nombreux migrants irréguliers à destination de l'Union européenne. Les éléments rassemblés par les services de police identifient différents cas. Nombres d'entre eux constituent un détournement du régime de facilitation de circulation adopté par l'Union européenne à la fin de l'année 2010, permettant aux Albanais titulaires de passeports biométriques d'entrer et d'effectuer un court séjour (trois mois) sans visa sur le territoire des Etats membres. Que le terme de cette durée légale de séjour soit échu ou non, une partie des ressortissants albanais présents en France tente ensuite l'émigration clandestine vers le Royaume-Uni (dont l'accès reste soumis à visa) et bascule dans une situation irrégulière par rapport au droit au séjour. La hausse constante des Albanais interpellés en situation irrégulière en France (env. 560 en 2010, près de 1 500 en 2011 et presque 1 760 en 2012) en témoigne, comme la hausse spectaculaire des décisions de retour prononcées à leur rencontre (passant de 660 en 2010 à plus de 1 860 au terme de l'année 2011). Une large majorité des interpellations se réalise à la frontière franco-italienne et dans le Sud-est ainsi que dans le Nord et le Pas-de-Calais, à proximité des liens Transmanche vers l'Angleterre. La typologie de l'immigration irrégulière albanaise en France comprend également le recours à la fraude documentaire, détectée principalement lors des contrôles d'autocars assurant des liaisons transeuropéennes, au moment où ils souhaitent traverser la Manche, ainsi que le détournement de la procédure d'asile et, plus récemment (été 2012), l'arrivée sur le territoire français de mineurs albanais non accompagnés.

## **I – 2 Objectifs du protocole d'application**

Le protocole franco-albanais a pour objet la mise en œuvre de l'article 19 de l'accord signé le 14 avril 2005 par la Communauté européenne.

Il précise un certain nombre de règles propres aux relations franco-albanaises dans le domaine de la réadmission, telles que la désignation des autorités compétentes, les points de passage frontaliers, les moyens supplémentaires de preuve de nationalité et des conditions de la réadmission s'ajoutant à ceux prévus par l'accord de 2005, les conditions applicables aux escortes dans le cadre des procédures de réadmission ou de transit, etc.

## **II – CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE D'APPLICATION**

### **II – 1 Conséquences en matière de lutte contre l'immigration irrégulière**

C'est dans ce domaine que l'apport du protocole est le plus attendu, tant par le signal qu'il constituera au regard de la volonté commune de l'Albanie et de la France d'être fermes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, que par la pérennisation des procédures de retour forcé d'ores et déjà observées entre les deux pays.

La nationalité albanaise se situait, en 2011, au 13<sup>ème</sup> rang des nationalités faisant l'objet d'un éloignement du territoire français et au 8<sup>ème</sup> rang en 2012.

Le protocole (comme l'accord) traite également de la réadmission des ressortissants de pays tiers, expression devant être comprise comme : "*personnes n'ayant ni la nationalité albanaise ni la nationalité française*". L'Albanie pourra être contrainte de reprendre ces ressortissants étrangers s'il est établi, par exemple, qu'ils possèdent un visa albanais en cours de validité ou qu'ils sont entrés en France après avoir séjourné ou transité par le territoire albanais. Or, l'Albanie est devenu un important point de transit de la zone des Balkans : Algériens, Marocains, Tunisiens, Afghans, Syriens ou encore Nigériens s'y rendent via des filières terrestres ; Turcs, Boliviens et Somaliens privilégient quant à eux la voie aérienne. La mise en œuvre du protocole contribuera donc à répondre à ces situations, dans la mesure où les éléments rassemblés le permettront.

### **II – 2 Conséquences financières**

Elles seront maîtrisées. Les frais liés à la réadmission et au transit sont financés sur le programme 303, "*Immigration et Asile*", action 3 "*Lutte contre l'immigration irrégulière*" du ministère de l'intérieur. Ils sont prévus dans le budget global et ne nécessitent pas l'augmentation du volume des crédits, le protocole ne devant, en effet, avoir aucune incidence financière majeure compte tenu des volumes de retours envisagés. Par ailleurs, comme cela est traditionnellement le cas dans ce type d'instruments, tant l'accord que le protocole prévoient un mécanisme de remboursement des frais engagés entre autorités compétentes durant la procédure de retour.

### **II – 3 Conséquences juridiques**

En complément de l'accord communautaire de réadmission, le protocole d'application renforce le cadre formel et juridique de la coopération franco-albanaise dans le domaine du retour forcé des ressortissants nationaux et de pays tiers, en situation irrégulière, établis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. En tout état de cause, il ne nécessite pas d'amendement de notre droit interne, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

## II – 3 – 1

L'accord comporte deux annexes relatives respectivement à la demande de réadmission et à la demande de transit. Ces annexes énumèrent les données personnelles qui seront transmises aux autorités compétentes lors des procédures de réadmission<sup>1</sup> et de transit<sup>2</sup>. Le protocole comporte également deux annexes qui constituent les formulaires<sup>3</sup> prévus dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994 pour la délivrance de laissez-passer européens respectivement par la France et par l'Albanie.

L'article 16 de l'accord communautaire de réadmission stipule expressément que les données personnelles nécessaires à l'exécution de l'accord (état civil, état de santé et documents attestant de la nationalité) et communiquées entre les Parties contractantes doivent être traitées et protégées conformément aux législations relatives à la protection des données personnelles en vigueur dans chaque Etat.

L'Albanie a signé et ratifié le 14 février 2005 la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que son protocole additionnel mais, n'étant pas membre de l'Union européenne, elle ne peut se voir transférer de telles données qu'à la condition que soit assuré un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet (article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés).

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés indique que l'Albanie ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel<sup>4</sup>. A ce jour, l'Albanie n'a pas non plus fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission européenne<sup>5</sup>. Sous réserve de l'application de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 qui permet sous certaines conditions<sup>6</sup> le transfert de données à caractère personnel par exception à l'interdiction prévue à l'article 68 précité, le protocole d'application permettra de développer l'échange d'informations autres que les données à caractère personnel.

<sup>1</sup> La demande de réadmission doit comporter les renseignements individuels concernant la personne à réadmettre et l'indication des moyens par lesquels une preuve ou un commencement de preuve de la nationalité, du transit, des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides, et de l'entrée et du séjour illicites (article 7.1 de l'accord). La demande de réadmission comporte, dans la mesure du possible, une déclaration indiquant les besoins d'assistance et/ou de soins que peut nécessiter la personne à transférer sous réserve de son consentement exprès et l'indication de toute mesure de protection ou de sécurité particulière, ou d'informations concernant l'état de santé de l'intéressé (article 7.2 de l'accord).

<sup>2</sup> Il s'agit des renseignements relatifs à l'identité et à la nationalité de l'intéressé(e), à la date du voyage, aux heures d'arrivées dans le pays de transit, aux pays et lieu de destination, aux documents de voyage, ainsi que, le cas échéant, aux renseignements relatifs aux fonctionnaires escortant l'étranger.

<sup>3</sup> Il s'agit des renseignements individuels suivants : la date de départ, le numéro d'enregistrement, les nom et prénom, une photographie, la date de naissance, la nationalité, l'adresse dans le pays d'origine, l'autorité, le lieu et la date de délivrance du document de voyage.

<sup>4</sup> Voir le site internet de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

<sup>5</sup> Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25(6) de la directive 95/45/CE qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international. A cet égard, se reporter au site de la Commission Européenne : *Justice > Data protection > Documents > International transferts > Adequacy*.

<sup>6</sup> L'article 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précise notamment que "le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapporte les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes : 1° à la sauvegarde de la vie de cette personne ; 2° à la sauvegarde de l'intérêt public ; 3° au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice (...). Il peut être également fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la CNIL ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet (...)".

Les stipulations de cet accord sont identiques ou très proches de protocoles que la France a signés avec d'autres pays (Serbie et Kosovo).

**II – 3 – 2** Le protocole d'application, dans son article 10.2, 5<sup>ème</sup> alinéa, donne aux agents membres de l'escorte la prérogative d'intervenir en cas de légitime défense, en "*l'absence des forces de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance*", et se limite aux cas présentant "*un danger immédiat et grave*" suscité par la/les personne(s) escortée(s) à l'occasion du transit ou de l'opération de réadmission.

Cette disposition est conforme à l'article 7 de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, transposée en droit français par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration créant l'article L.531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### **II – 4 Conséquences administratives**

Elles sont assez limitées dans la mesure où le protocole, en investissant les ministères de l'intérieur respectifs du rôle d'autorités requérantes ou requises, ne fait que consacrer le circuit existant (ainsi, en France, la saisine des autorités albanaises est centralisée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010 par l'Unité Centrale d'Identification de la DCPAF). Quant à la délivrance des laissez-passer indispensables à l'éloignement des personnes, elle continuera d'incomber aux représentations consulaires de chacune des Parties.

### **III – HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS**

La France a transmis un premier projet de protocole d'application aux autorités albanaises par télégramme diplomatique le 10 juin 2008. Ce dernier a été approuvé par les autorités albanaises le 9 décembre 2008. Des modifications de la procédure française de réadmission ont conduit les autorités françaises à procéder à des modifications supplémentaires du texte du protocole. La dernière version du projet de protocole a été transmise aux autorités albanaises par télégramme diplomatique le 8 juillet 2011.

Ce dernier projet n'a pas donné lieu à négociation ; les autorités albanaises ont approuvé le texte en l'état (note verbale du 5 mars 2013).

### **IV – ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS**

Le protocole d'application a été signé à Tirana le 8 avril 2013 par l'ambassadrice de France à Tirana, Mme Christine MORO, et le ministre de l'intérieur albanais, M. Flamur NOKA.

Le protocole d'application a été ratifié du côté albanais par le Conseil des ministres le 5 mai 2013 ; il entrera en vigueur à l'issue de l'accomplissement des procédures internes en France et après notification de l'accomplissement desdites procédures au comité mixte de réadmission Communauté européenne – Albanie.